

Arrêt

n° 306 284 du 8 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMAN *loco* Me S. GIOE, avocat, et S. DAUBIAN – DESLILE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne et libanaise, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous vous déclarez en relation avec une dénommée [M.], de nationalité belge, sans domicile fixe. Ensemble, vous auriez eu un fils que vous déclarez être né le 2/04/2019. Vous ne l'auriez pas reconnu, il aurait la nationalité belge et votre enfant serait actuellement sous la responsabilité des services sociaux belges.

Votre sœur vivrait en France, elle serait mariée et aurait la nationalité française. Votre frère vivrait en Suède et serait également régularisé dans ce pays. Votre père serait décédé depuis 2001 et votre mère vivrait toujours en Tunisie.

Vous avez quitté la Tunisie âgé de 8-9 ans pour aller vivre au Liban avec vos parents et votre fratrie. Vous avez ensuite quitté le Liban à l'âge de 15-16 ans pour l'Égypte. De l'Égypte, vous auriez alors rejoint l'Europe en entrant par l'Italie. Vous déclarez être en Europe depuis 14 années maintenant en ayant séjourné en Italie, en Suisse, en Allemagne, en France et en Belgique. Vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse et en Allemagne. Vous auriez reçu des décisions négatives dans ces deux pays.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2019 et y vivre depuis 5 ans maintenant. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21/03/2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Allemagne, vous vous seriez battu avec un ami tunisien, [R.]. Cette bagarre aurait éclaté alors que vous étiez tout deux sous l'emprise de l'alcool. Vous l'auriez blessé avec un couteau. Le lendemain, vous vous seriez réveillé à l'hôpital où les médecins vous auraient annoncé le décès de votre ami. Vous seriez resté 2-3 semaines à l'hôpital. Vous n'auriez eu aucune poursuite en Allemagne pour ces faits. En cas de retour en Tunisie, vous soutenez que la famille de [R.] vous ferait du mal car ils vous tiennent pour responsable de la mort de [R.].

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Tunisie à l'âge de 8-9 ans et être arrivé en Belgique en 2019 où vous séjourneriez clandestinement depuis (cf. Notes de l'entretien personnel du 9/04/2024, ci-après « NEP », p. 5).

Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 21/03/2024. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous étiez « nouveau en 2019 », dans la rue et que personne ne vous aidait en Belgique (NEP, p. 11). Vous déclarez également que la loi en Belgique est trop compliquée (ibid). Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en 2019 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez notamment été informé de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale lors de votre incarcération à la prison de Lantin, chose que vous auriez refusée (NEP, p. 14).

De plus, vous déclarez avoir introduit des demandes en Allemagne et en Suisse avant votre arrivée en Belgique ce qui atteste de votre connaissance sur cette procédure (NEP, p. 10). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent. Ainsi, force est de constater que vous ne permettez aucunement au CGRA de déterminer votre identité, votre trajet migratoire ou encore vos différents séjours dans plusieurs pays européens.

Or, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité et votre identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

En effet, vous déclarez avoir la double nationalité tunisienne et libanaise (NEP, p. 4). Or, vous n'auriez jamais été en possession de documents d'identité en Tunisie que vous justifiez par le fait que vous étiez mineur à votre sortie du pays (NEP, p. 4). Vous soutenez avoir été vivre au Liban pendant plusieurs années mais vous n'auriez fait aucune démarche pour obtenir un quelconque titre de séjour ou un preuve de nationalité (NEP, p. 7). Il ressort de votre dossier administratif que l'ambassade libanaise ne détient aucune information à votre égard permettant d'établir que vous seriez un ressortissant de ce pays (cf. « dossier administratif »). De plus, en Belgique, vous vous êtes fait connaître sous de nombreux alias associés à différentes dates de naissance et avec la nationalité tantôt libanaise, tantôt tunisienne. Invité à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que vous donniez spontanément des données d'identification différentes pour avoir « un peu de temps pour vivre tranquille » et éviter d'être chaque fois ramené en centre fermé (NEP, p. 14).

De plus, concernant votre trajet migratoire et vos séjours dans d'autres pays européens, force est de constater que vous tenez des propos confus et évolutifs. Bien que le CGRA ait tenu compte de votre niveau d'instruction et de votre jeune âge au moment où vous auriez prétendument quitter votre pays d'origine, pouvant justifier l'absence de date précise, il convient de souligner l'absence totale de cohérence chronologique dans vos propos et les modifications importantes de vos déclarations entre votre entretien avec l'agent représentant l'Office des étrangers en date du 26/03/2024 et votre entretien en vidéoconférence avec l'agent du Commissariat général en date du 09/04/2024 (cf. dossier administratif, « Déclaration OE », 26/03/2024, rubrique 33 et NEP, pp. 5 et 10). De telles évolutions dans vos déclarations successives rendent totalement impossible d'avoir une vision de votre trajet migratoire ou de la date de départ de votre pays d'origine.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

D'emblée, questionné sur la raison de votre départ de Tunisie, vous déclarez avoir quitté votre pays pour tenter de vivre mieux au Liban dans un premier temps où vous auriez eu de la famille à l'époque (NEP, p. 5). Questionné afin de connaître la raison de votre venue en Europe, vous déclarez à nouveau votre impossibilité de rester en Tunisie en raison d'une absence d'aide et votre volonté de chercher une meilleure vie ailleurs (NEP, p. 6). Questionné afin de savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous ne semblez pas comprendre la question (NEP, p. 10). Invité alors à expliquer ce qu'il pourrait vous arriver, aujourd'hui, en cas de retour en Tunisie, vous n'invoquez aucune crainte ni problème particulier. En

effet, vous soutenez avoir quitté votre pays depuis plus de 14 ans, être en Belgique depuis 5 ans, et ne pas savoir quoi faire si vous deviez retourner en Tunisie, que vous n'y auriez rien à gagner (NEP, pp. 10-11). Invité une nouvelle fois clairement, avec explication sur l'objet d'une demande de protection internationale, à expliquer si vous avez une quelconque crainte dans votre pays d'origine, vous n'en formulez aucune (NEP, p. 11).

De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités tunisiennes (NEP, p. 12).

Remarquons que les faits ci-dessus, à savoir des raisons d'ordre purement économique, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Ces raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Concernant la crainte que la famille de [R.] vous fasse du mal en cas de retour en Tunisie (NEP, p. 6), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes. Tout d'abord, rappelons que vous ne parlez aucunement de ce prétendu incident lorsque les questions sur vos craintes vous ont été posées (NEP, p. 11-12). De plus, vous déclarez ne craindre personne en Tunisie (NEP, p. 11). Questionné spécifiquement sur cet incident afin de comprendre pourquoi vous l'auriez abordé lors de votre entretien avec l'agent représentant l'Office des étrangers, force est de constater que vous ne connaissez que le prénom de [R.], vous ne connaissez pas sa famille, vous n'apportez aucune explication détaillée ou circonstanciée de l'incident allégué, vous auriez rencontré cette personne dans la rue et tout ce que vous connaissez de lui est qu'il serait un tunisien de 37-38 ans (NEP, pp. 12-13). Vos propos sont à ce point lacunaires et imprécis qu'aucune crédibilité ne s'en dégage. Etant donné que vous déclarez que cette personne serait l'un de vos amis, que vous auriez été menacé par sa famille et que ceci constitue l'unique crainte que vous auriez en cas de retour en Tunisie, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous davantage de précision à ce sujet. Or, tel n'est pas le cas. Au surplus, questionné sur les menaces alléguées dont vous auriez fait l'objet, vous vous révélez toujours aussi peu loquace et à ce point bref que le Commissariat général ne peut aucunement croire en la réalité de ces faits (NEP, pp. 8-9 ; 13-14).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec le décès de [R.] ne peut être considérée comme fondée.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde bleue « Information pays » : situation sécuritaire générale en Tunisie).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « - *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; - de l'article 3 de la CEDH* », qu'il articule en trois branches.

2.1. Dans une première branche, le requérant rappelle un certain nombre d'éléments objectifs qui attestent, à son estime, de sa vulnérabilité et de l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef¹. Il soutient, en substance, qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter de manière concrète et effective les éléments nécessaires pour étayer sa demande dès lors que son entretien s'est déroulé en vidéo-conférence - méthode controversée et inadaptée à sa situation de vulnérabilité - et s'est poursuivie, sans soutien spécifique, malgré son incompréhension évidente de certaines des questions qui lui ont été posées, de ses difficultés à s'exprimer et en dépit de certaines coupures. Il sollicite en conséquence l'annulation de la décision attaquée pour instruire sa demande en tenant compte de ses besoins procéduraux.

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose que son parcours de vie témoigne d'une situation médicale, sociale, psychique, administrative et correctionnelle complexe couplée à une quinzaine d'années d'errance dans la rue. Il ajoute que lorsqu'il a été informé, au cours de sa détention à la prison de Lantin, de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, il était sous médication lourde. Il soutient, en substance, que ces conditions spécifiques expliquent raisonnablement la tardiveté de sa demande et ne sont en rien révélatrices d'un manque de crédibilité générale mais tout au plus de sa marginalité. Il soutient également qu'une introduction tardive ne peut constituer un motif pour élever le seuil de crédibilité requis.

S'agissant de sa prétendue absence de collaboration pour établir son identité, le requérant postule que dès lors que cette identité est conforme à celle reprise sur le laissez-passer délivré à l'Office des étrangers par les autorités tunisiennes, il ne saurait être question de considérer que sa crédibilité générale est affectée. Il ajoute que s'il avait pu être plus soigneusement entendu, il aurait pu mieux s'exprimer sur sa possibilité d'obtenir un titre de séjour au Liban et sa capacité concrète et effective à le faire.

S'agissant de son itinéraire, le requérant soutient que son niveau de marginalisation explique à suffisance son incapacité à se montrer plus précis sur son itinéraire. Il considère en outre que les informations qu'il a fournies, même parcellaires, permettent de se faire une idée suffisamment claire de cet itinéraire de sorte que cette absence de précision est sans incidence sur sa crédibilité générale.

2.3. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de retenir à son encontre le fait qu'il aurait déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Tunisie, alors même qu'il a expliqué faire l'objet de menaces émanant de la famille de son ami R., qui le tient pour responsable de son décès.

Concernant spécifiquement les **menaces de représailles** dont il est victime à la suite du décès de R., le requérant relève qu'aucune contradiction, incohérence ou invraisemblance ne lui est reproché. Il ajoute qu'il ne peut être exigé de sa part de plus amples informations au sujet de ce fatal incident dès lors ce soir-là il était fortement alcoolisé. Il invoque également pour justifier son absence de précisions le non-respect de ses besoins procéduraux spéciaux. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande en sollicitant des informations auprès des autorités allemandes par rapport à ces faits, alors que la charge de la preuve est partagée. Il se réfère à cet égard l'arrêt de la CJUE, C-277/11 du 22 novembre 2012 ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH qui obligent les instances d'asile de procéder à un examen rigoureux et imposent également, selon la Cour EDH, un partage de la charge de la preuve. Il conclut que les faits concernant le décès de R. sont établis et qu'il ne peut espérer de protection de la part de ses autorités « *dès lors que la police et le système judiciaire infligent, à l'égard de personnes toxicomanes, du harcèlement, des sanctions disproportionnées et discriminatoires* ». Il ne pourra en outre rejoindre sa mère sous peine de l'exposer et se retrouvera ainsi dans un dénuement extrême.

Outre ces menaces, le requérant plaide que son renvoi en Tunisie l'expose à un **dénuement extrême**. Il sera confronté, compte-tenu de son faible niveau d'instruction, de sa quinzaine d'années de vie d'errance en Europe, de son état de santé, du handicap résultant des violences policières subies en Belgique, de son absence de réseau social et familial en Tunisie, à une impossibilité de se loger, de se nourrir et de se vêtir.

Il soutient que ce dénuement extrême sera encore renforcé par l'attitude des autorités tunisiennes à l'égard des **personnes toxicomanes**. Il fait valoir que les rapports émanant d'ONG démontrent que les toxicomanes font l'objet de harcèlement policiers, de mesures discriminatoires et de sanctions disproportionnées. Il

¹ Il s'agit des lésions handicapantes dont il souffre depuis les maltraitances policières subies lors de la tentative d'éloignement précédente, de sa toxicomanie passée qui peut entraîner des séquelles cognitives et des difficultés à maintenir son attention, de sa vie d'errance et à la rue depuis une quinzaine d'années, de sa médication importante, du jeûne qu'il respectait lors de son audition dans le cadre du ramadan, de l'hépatite dont il souffre et de son faible niveau d'instruction.

s'appuie pour l'essentiel sur un rapport du 24 avril 2023 du « projet Houloul » joint en annexe de son recours, qui dénonce l'approche répressive des autorités tunisiennes et les conséquences destructrices qu'elle entraîne - telles que le décrochage scolaire, la migration clandestine, la délinquance - ainsi que la violation des droits humains des personnes consommatrices de drogues (incarcération de masse, tests urinaires sans respect de l'intégrité physique ou morale, etc.). Il rappelle que la criminalisation de l'usage personnel de stupéfiant est, en soi, en contradiction avec le droit à la vie privée et les concepts fondamentaux de l'autonomie qui sous-tendent tous les droits d'une personne. Il note que la législation tunisienne a certes été assouplie en 2017 mais qu'elle demeure inadaptée, que les personnes toxicomanes subissent des procès inéquitables et des sanctions disproportionnées et que leur casier judiciaire les empêche ensuite d'obtenir un emploi et les expose au harcèlement de la police.

Il considère que ces circonstances cumulées atteignent un niveau suffisant de gravité pour constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au regard des critères requis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 19680, le requérant soutient qu'il appartient au groupe social des personnes souffrant de toxicomanie en Tunisie.

3. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, du Conseil qu'il réforme la décision attaquée et lui octroie le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

III. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

4. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Plainte avec constitution de partie civile – traduction libre – déposée le 23 avril 2024 dans les mains du Juge d'instruction de Hal Vilvorde, Monsieur [G.] ;*

4. *Constat de coups du Docteur [A. C.] du Centre fermé de Vottem du 10 mars 2024 (et retranscription dactylographiée) ;*

5. *Rapport de la radiographie du CHR de la Citadelle du 13 mars 2024 ;*

6. *Liste des médicaments pris par Monsieur [K.] au centre fermé de Vottem ;*

7. *Liste des soins et médicaments dispensés au requérant à l'établissement pénitentiaire de Lantin ;*

8. *Jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 15 juin 2021 ;*

9. *Jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 27 juin 2023 ;*

10. *Jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 10 juillet 2023 ;*

11. *Laisser-passer pour la Tunisie délivré à l'Office des étrangers le 6 février 2024 ;*

12. *Démarches pour demander la protection internationale ;*

13. *Libération.fr, « La cocaïne provoque une atrophie du cerveau », 17 juin 2012 ;*

14. *Avocats.be, CIRE, LDH, Nansen, Vlucht, « Le Conseil d'Etat suspend les auditions par vidéoconférence », Communiqué de presse conjoint, 10 décembre 2020,*

<https://www.cire.be/communiquede-presse/le-conseil-detat-suspend-les-auditions-par-videoconference/>

15. *INKYFADA, « Toxicomanes : la prison ou l'abandon », 22 février 2017, accessible sur :*

<https://inkyfada.com/fr/2017/02/22/tunisie-loi-52-prison-droque/>

16. *Houloul, « Politique de lutte contre les drogues en Tunisie : l'évolution du cadre juridique est essentielle pour une meilleure prise en charge de la dépendance », 24 avril 2023,*

<https://houloul.org/fr/2023/04/24/politique-de-lutte-contre-les-drogues-en-tunisie-levolution-du-cadre-juridique-est-essentielle-pour-une-meilleur-prise-en-charge-de-la-dependance/>

17. *Avocats Sans Frontière, « L'application de la loi 52 relative aux stupéfiants devant les juridictions tunisiennes », janvier 2016 (extraits),*

https://asf.be/wp-content/uploads/2016/03/ASF_TUN_RapportROJ_Stup%C3%A9fiants_2016_FR.pdf?fbclid=IwAR17UZnq9fma0PKvE-zn0bYr3rHM2a14iRixuNQBfnkEwx95E1ARuB-OBq4

18. *Human Rights Watch, « Tout ça pour un joint! La loi répressive sur la drogue en Tunisie et comment la réformer », février 2016 ».*

IV. L'appréciation du Conseil

A. Sur la première branche du moyen unique

5. Le Conseil constate qu'il est indéniable que l'audition du requérant ne s'est pas déroulée dans les meilleures conditions possibles. Néanmoins, le requérant demeure en défaut d'énoncer, fût-ce succinctement, les circonstances factuelles qui n'auraient pas pu, ce faisant, être présentées lors de son entretien et qui seraient de nature à avoir une incidence sur l'examen de sa demande.

6. Il évoque certes, dans le cadre de la troisième branche de son moyen, sa toxicomanie et la crainte que son retour en Tunisie lui inspire en raison de celle-ci. Or, cet élément n'a pas été investigué par la partie défenderesse. Cependant, le requérant ne prétend pas que le Conseil serait dans l'impossibilité de se prononcer à ce sujet en raison d'un défaut d'informations. Le parcours de vie de l'intéressé est connu et étayé par les pièces produites, que ce soit dans le dossier administratif ou avec le recours. Par ailleurs, le requérant a également veillé à fournir avec son recours des informations objectives en provenance de diverses sources journalistiques ou d'ONG pour étayer la situation qui prévaut en Tunisie à l'égard des toxicomanes.

7. Il demeure dès lors en défaut de démontrer que les mauvaises conditions de son entretien l'auraient empêché de faire connaître des éléments utiles à l'examen de sa demande qu'il n'aurait pu réparer par l'introduction du présent recours.

8. Partant, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

B. Sur la deuxième branche du moyen unique

9. Le Conseil rappelle que si l'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne peut, à elle seule, justifier une décision de refus, il n'en demeure pas moins qu'un manque d'empressement de la part du demandeur est de nature à nuire à sa crédibilité générale et empêche, par conséquent, de lui accorder le bénéfice du doute. A moins que, comme le souligne l'article 48/6, § 4, d.), de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé invoque de bonnes raisons pour justifier son retard. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

10. En l'espèce, le requérant invoque sa situation médicale, sociale, psychique, administrative et correctionnelle complexe couplée à une quinzaine d'années d'errance dans la rue pour expliquer cette tardiveté.

11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la situation de précarité décrite ne suffit pas expliquer toute absence de démarches en Belgique, dans le chef du requérant, en vue d'obtenir une protection internationale, au cours des 5 années durant lesquelles il y a résidé illégalement. Cette explication est d'autant moins pertinente que cette situation précaire est préexistante à son arrivée en Belgique et ne l'a pas empêché de solliciter cette protection internationale à deux reprises dans deux pays européens différents. L'absence de confiance dans les institutions, à la suite des deux refus successifs qui lui ont été opposés par ces pays européens, peut le cas échéant, expliquer des hésitations à réitérer cette demande mais pas un retard aussi conséquent.

12. En revanche, comme le souligne le requérant dans son recours, le Conseil constate que l'identité et la nationalité renseignée par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile - nonobstant ses déclarations floues au sujet de ses liens avec le Liban - sont conformes à celles reprises sur le laissez-passer délivré par les autorités tunisiennes et présent au dossier administratif. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il ne saurait lui être reproché un manque de collaboration à ce sujet d'autant plus que le Conseil ne perçoit pas en quoi les justifications avancées à ce sujet - son départ de Tunisie alors qu'il était mineur d'âge et sa vie d'errance en Europe les 15 dernières années - ne pourraient valablement expliquer qu'il ne soit pas en possession de documents d'identité lors de l'introduction de sa demande.

13. De même, s'il appartient au demandeur de fournir tous les renseignements utiles, notamment sur les lieux où il a résidé et sur son itinéraire, le Conseil observe qu'en l'espèce, les déclarations approximatives du requérant peuvent s'expliquer par sa situation psycho-sociale complexe et précaire et ne nuisent pas à la compréhension de sa situation ni partant à l'examen de sa demande. Il ne peut en conséquence être considéré que sa crédibilité générale en serait affectée.

14. Ces deux motifs sont cependant clairement surabondants de sorte que leur non prise en compte est sans impact sur le bien-fondé de la décision querellée qui reste intact. Cette décision est en effet suffisamment motivée par la circonstance que les craintes éprouvées à l'égard de son pays d'origine ne sont pas fondées, les menaces alléguées pour justifier ces craintes n'étant pas établies.

C. Sur la troisième branche du moyen unique

15. Le Conseil tient pour plausible, ainsi que le soutient le requérant, qu'il ait durant son séjour en Allemagne occasionné la mort d'un ami au cours d'une altercation alors qu'ils étaient tous deux alcoolisés. Certes, le requérant apporte peu de détails. Néanmoins, cet incident n'a pas été suffisamment instruit pour que l'on puisse imputer cette carence au requérant et en induire une absence de crédibilité dans son chef. Par ailleurs, comme il le rappelle dans son recours, il était dans un état d'ébriété qui pourrait, à lui seul, justifier cette absence de précisions.

16. En revanche, les **menaces de représailles** dont il affirme faire l'objet, à la suite de ce fatal incident, de la part de la famille de la victime ne sont pas vraisemblables. Comme le souligne la partie défenderesse, dans

la décision attaquée, le requérant a rencontré la victime - un compatriote - en Allemagne, alors qu'ils étaient tous deux à la rue. Il ne connaît de lui que son prénom, R., son âge, 37 ou 38 ans, et ne connaît pas sa famille. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que cette famille, de son côté, ait appris son existence et son implication dans le décès de R. ainsi que suffisamment de données le concernant pour parvenir à localiser sa mère, la menacer et ensuite obtenir son numéro de téléphone pour l'atteindre directement. Ce récit est d'autant moins convaincant que le requérant s'avère incapable, même en termes de recours et alors que la décision attaquée lui en fait le reproche, de donner la moindre consistance auxdites menaces en précisant notamment leur nombre, leur fréquence, leur contenu.

17. Le requérant n'apporte en outre, dans son recours, aucune explication utile permettant de restaurer la crédibilité défaillante de son récit à cet égard. Il se borne à constater qu'aucune contradiction, incohérence ou invraisemblance ne lui est reprochée.

18. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas nécessairement requis qu'un récit soit entaché d'incohérence ou de contradiction pour pouvoir être tenu pour invraisemblable. L'absence de consistance, comme en l'espèce, autorise à mettre en cause la véracité des propos tenus. Par ailleurs, ainsi qu'explicité ci-avant, ce récit est, pour ce qui concerne les suites que le requérant prétend subir, invraisemblable au vu des renseignements qu'il fournit et non pas uniquement en raison de son caractère inconsistant.

19. Le requérant invoque encore les mauvaises conditions de son audition et le non-respect de ses besoins procéduraux, pour justifier les lacunes de son récit. Cet argument n'a cependant pas de portée utile dès lors que le requérant ne démontre pas être en mesure d'apporter d'autres renseignements et se réfugie, au contraire, derrière une ignorance qu'il justifie.

20. Quant au fardeau de la preuve, s'il est effectivement allégé par le devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse, ce devoir de coopération n'impose pas à cette dernière de chercher à vérifier tous les faits relatés par le demandeur mais uniquement ceux qui peuvent s'avérer pertinents, voire décisifs, pour l'examen de sa demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que ce qui n'est pas tenu pour établi par le Conseil, n'est pas tant le décès de R. et l'implication du requérant dans celui-ci, mais les menaces de représailles que le requérant prétend avoir reçues ensuite et qui fondent sa crainte de persécution ou d'atteintes graves en Tunisie.

21. Les menaces de représailles alléguées par le requérant ne pouvant être tenues pour établies, les craintes qui en dérivent ne sont nécessairement pas fondées.

22. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de recours, il ne peut être accordé au requérant. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles et il n'a pas introduit sa demande dès que possible. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. S'agissant du **dénuement matériel extrême** auquel le requérant affirme qu'il sera confronté en cas de retour en Tunisie, le Conseil observe que la partie défenderesse a, légitimement, pu constater que cette situation ne relevait pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

24. Comme elle le souligne dans la décision attaquée, d'une part, « *des raisons d'ordre purement économique, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social* », et d'autre part, il manque pour que ces dispositions trouvent à s'appliquer « *un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980* ».

25. En termes de recours, le requérant ne conteste pas cette motivation mais insiste sur le sort réservé par les autorités tunisiennes aux personnes souffrant d'une dépendance aux drogues. Et soutient que cette maltraitance institutionnelle et son extrême dénuement matériel peuvent, cumulés, constituer des persécutions perpétrées en raison de l'appartenance au groupe social des toxicomanes en Tunisie ou, à tout le moins, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

26. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

27. Le Conseil constate en effet que le requérant demeure en défaut de démontrer que les **personnes toxicomanes** constitueraient en Tunisie un groupe social.

28. Les informations qu'il dépose attestent en effet que la consommation de drogue est considérée comme un délit en Tunisie et que les toxicomanes - alors que l'addiction est considérée comme une maladie par l'OMS - peuvent dès lors, indépendamment de la commission d'autres délits en lien avec leur consommation de drogue, faire l'objet d'une incarcération. La « loi 52 » qui pénalise la seule consommation de substance illicite est cependant très controversée dans la société tunisienne et a été quelque peu assouplie en 2017. Dorénavant, il est ainsi permis au juge de tenir compte de circonstances atténuantes et de remplacer la peine

de prison par un sursis ou une amende. Le législateur a également autorisé qu'une personne dépendante puisse, une seule fois dans sa vie, bénéficier de soins sans subir de sanction pénale.

29. Le Conseil rappelle cependant que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes concernées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ».

30. Or, l'existence d'une politique davantage axée sur la répression que sur la santé publique, ne suffit pas pour considérer que les toxicomanes forment, en Tunisie, un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant.

31. Le Conseil constate ensuite que si le requérant est effectivement toxicomane, il se déduit des pièces qu'il produit en annexe de son recours (en particulier les pièces n°6 et n°7) qu'il a bénéficié, dans le cadre de son incarcération à la prison de Lantin, de la mise en place d'un sevrage avec prise de valium et de suboxone, et que depuis son placement en rétention à Vottem, en date du 26 février 2024, il ne prend plus que deux médicaments (diazepam et zolpidem) sans lien allégué avec sa pathologie de dépendance. Le Conseil en conclut que le risque qu'il invoque de se retrouver en prison pour consommation de drogue est, en l'état, hypothétique. Par ailleurs, la toxicomanie pouvant être qualifiée de maladie chronique, il ne peut évidemment être exclu que le requérant connaisse une rechute. Néanmoins, le risque invoqué demeure toujours hypothétique. Le requérant échoue en outre à démontrer de manière raisonnable, qu'en cas d'arrestation, il encourrait un risque réel d'être condamné à une peine disproportionnée, sans possibilité de sursis ou de mise en place de programme de soin, d'autant qu'il n'a jamais été ni condamné ni incarcéré en Tunisie, pays qu'il a quitté lorsqu'il était à peine âgé de 8 ou 9 ans. Il ne démontre pas non plus qu'il serait confronté, en dehors des nécessaires restrictions liées à l'enfermement, à des conditions carcérales attentatoires à sa dignité en raison, entre autres, de l'absence de suivi médical approprié.

32. **En conclusion**, il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que le requérant ne démontre pas l'existence dans son chef d'une crainte raisonnable de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4, a) et b).

33. Comme le souligne enfin la décision querellée – sans que cela ne soit contesté par le requérant – « *il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde bleue « Information pays » : situation sécuritaire générale en Tunisie)* ».

34. Cette articulation du moyen n'est partant pas fondée.

35. Enfin, en ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil observe qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

N. TIHON,

Le greffier,

N. TIHON

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

C. ADAM